

STATUTS DE L'ASSOCIATION SCIENTIFIQUE EISCAT

Version amendée le 1 Janvier 1995 par décision unanime du Conseil

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Dénomination sociale et siège

1(1) le nom de l'Association est "Association Scientifique EISCAT ". L'Association est constituée sous forme de "stiftelse", fondation à but non lucratif régie par la loi suédoise. La loi suédoise régit les présents statuts.

1(2) Le siège de l'Association est sis à Kiruna, Suède.

ARTICLE 2 - Objets et buts

Les objets et les buts de l'Association sont le développement et l'exploitation d'installations radar à des latitudes élevées, comprenant un ensemble de stations à Kiruna (Suède), Longyearbyen (Svalbard), Sodankylä (Finlande) et Tromsø (Norvège).

ARTICLE 3 - Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 - Le Conseil

4(1) Le Conseil est responsable de l'administration et de la direction générale des activités de l'Association.

4(2) Le Conseil se compose d'une Délégation de chaque Associé avec un maximum de trois membres pour chaque Délégation.

4(3) Le Conseil prend des décisions sur :

- (a) les budgets annuels d'investissement et de fonctionnement, ainsi que les besoins en personnel ;
- (b) les prévisions des ressources nécessaires pour les cinq années suivant l'exercice budgétaire ;
- (c) la nomination et le licenciement du Directeur, et de tout autre cadre de direction comme cela peut s'avérer nécessaire ;
- (d) les règles financières détaillées ;
- (e) la signature de contrats avec des tiers concernant l'utilisation des installations scientifiques de l'Association ;
- (f) le bilan annuel des comptes ;
- (g) toute délégation de mandat à un Associé pour représenter l'Association ;
- (h) les procédures pour l'acquisition, le transfert ou l'hypothèque de biens immobiliers et de tout autre droit, concernant des biens ou des personnes ;
- (i) le dépôt de caution ou de garanties financières ;
- (j) toutes affaires concernant des poursuites judiciaires ;
- (k) les règles pour le remboursement des frais de voyage et des primes d'éloignement, et l'utilisation des véhicules motorisés ;
- (l) les règles générales régissant l'administration du personnel et les dispositions générales d'assurance ;
- (m) les procédures pour les commandes et les contrats ;
- (n) l'acquisition ou la cession de brevets, l'accord de licences et la politique de l'Association concernant l'information et la propriété industrielle ;
- (o) la nomination de commissaires aux comptes ou de spécialistes de l'audit ;
- (p) la procédure pour l'appel des contributions ;
- (q) toute matière pour laquelle le conseil décide qu'il lui appartient de statuer.

4(4) Le Conseil peut, par décision à l'unanimité, déléguer les affaires pour décision au Comité Scientifique Consultatif (CSC) ou au Comité Administratif et Financier (CAF), ou à d'autres comités tels que ceux établis à l'Article 12.

4(5) Le Conseil prend des décisions sur le programme scientifique d'après les avis du Comité Consultatif Scientifique et du Directeur, soumis aux dispositions de l'alinéa 2 de l'Article 14.

4(6) Chaque Délégation dispose d'une voix au Conseil

4(7) (a) Sauf dispositions contraires des présents Statuts ou de la Convention, le Conseil prend ses décisions à la majorité simple de tous ses membres.

(b) Les affaires mentionnées aux alinéas 4 (3) (a), (b), (e), (g) et (n) de cet Article doivent être approuvées à l'unanimité.

(c) Les affaires mentionnées aux alinéas 4 (3) (c), (d), (h), (i), (j), (l), (m) et (p) de cet Article sont soumises à la majorité des deux tiers.

(d) En cas de partage des voix, le poids de chaque vote est évalué en fonction du temps d'observation exprimé en pourcentage des Associés comme le stipule l'Article 6 de la Convention.

4(8) Les réunions du Conseil ne sont pas publiques. Sauf décision contraire du Conseil, le Directeur assiste à ces réunions avec voix consultative. D'autres employés d'EISCAT ou d'autres observateurs peuvent assister aux réunions conformément aux décisions du Président. Les Présidents du CSC et du CAF sont invités à assister aux réunions du Conseil avec voix consultative. D'autres personnes, en plus de la Délégation d'un Associé, peuvent assister aux réunions en tant qu'observateurs, sans droit de vote, après l'accord du Conseil. Le Conseil peut décider de se réunir en session restreinte.

ARTICLE 5 - Présidence et Vice-Présidence du Conseil

5(1) Le Conseil élit, au sein de ses Délégations, un Président et un Vice-Président, pour deux ans. La Présidence et la Vice-Présidence sont dévolues par roulement équitable entre les Associés. Le Président et le Vice-Président doivent être membres, après nomination par les différents Associés, des Délégations.

5(2) Le Président préside les réunions du Conseil et doit s'acquitter des tâches qui lui incombent. Si il/elle est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Vice-Président assume ses responsabilités.

5(3) Les Présidents du Conseil et du Comité Administratif et Financier doivent proposer un/une secrétaire choisi(e) par leurs Associés pour enregistrer le procès-verbal de chaque assemblée.

ARTICLE 6 - Siège social et langue de travail

6(1) Le Conseil et ses Comités sont assistés par le personnel de l'Association au siège social, sous le contrôle du Directeur.

6(2) La langue de travail de l'Association est l'anglais.

ARTICLE 7 - Délibérations du conseil

7(1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

7(2) Le Président du Conseil doit convoquer le Conseil sur demande écrite de tout Associé qui doit notifier l'affaire devant être traitée. Il/elle peut aussi convoquer le Conseil lorsqu'il/elle le juge nécessaire.

7(3) Le Président fixe la date et le lieu de chaque réunion du Conseil. L'avis de convocation doit comporter l'ordre du jour proposé et le siège social doit l'adresser par courrier aux membres des Délégations au moins un mois avant la date fixée pour la réunion à moins qu'un délai plus court ne soit accepté par tous les Associés.

7(4) En cas d'urgence, le Président peut, si possible par l'intermédiaire du siège social, obtenir une décision du Conseil sans le réunir mais en consultant les Associés par écrit, sauf si l'un des Associés désapprouve sans délai cette

procédure. les Associés doivent informer par écrit le Président et le siège social de la nomination de leur mandataire pour les prises de décision par écrit. Lorsqu'une affaire est conduite par correspondance, la proposition doit être approuvée par la majorité correspondante des Délégations.

7(5) Le Conseil a pouvoir de décision quand tous les Associés sauf un, au moins, sont représentés. Cependant, pour les décisions nécessitant la majorité des deux tiers ou plus, chaque Associé devra être représenté.

7(6) En cas de partage égal des voix, l'article 4(7) de ces statuts s'applique. Les votes dissidents seront consignés au procès-verbal si leurs auteurs le désirent.

ARTICLE 8 - Procès-verbaux des réunions du Conseil

8(1) Il appartient au Président du Conseil de s'assurer que le projet de procès-verbal de chaque réunion est préparé, de l'approuver et de s'assurer qu'il est transmis rapidement aux membres de chaque Délégation dans un délai de un mois après la réunion.

8(2) Le Président décide de l'adoption de toute modification du procès-verbal proposée par les Délégations et il doit faire circuler le procès-verbal révisé avant la réunion suivante. Les Délégations sont censées avoir accepté le procès-verbal si elles ne déposent pas de remarques auprès du siège social dans un délai de un mois après réception du procès-verbal.

8(3) Tout amendement proposé pour la révision d'un procès-verbal sera soumis pour discussion au Conseil lors de la réunion suivante de celui-ci. Après approbation finale, le procès-verbal est envoyé à tous les membres des Délégations, aux membres du CAF, au Président du CSC et au Directeur.

ARTICLE 9 - Le Directeur

9(1) Le Directeur est assisté par une équipe de cadres de direction que le Conseil doit approuver. Le Directeur nomme des adjoints, approuvés par le Conseil, pour agir en son nom en cas d'urgence.

9(2) Le Directeur et les membres de l'équipe de direction sont nommés à la majorité des deux-tiers du Conseil, et ils peuvent être révoqués à la même majorité.

9(3) Sauf décision contraire du Conseil, le Directeur est responsable de la gestion des installations de l'Association et de leur exploitation, de la signature des effets de commerce, des chèques et des contrats passés au nom de l'Association, et de l'exécution des décisions du Conseil, sous réserve des règles que le Conseil peut fixer.

9(4) Le Directeur peut, dans la limite du budget approuvé et conformément aux directives du Conseil et aux réglementations en vigueur dans les pays

concernés, recruter et licencier tout membre du personnel employé directement par l'Association, et fixer ses attributions et ses conditions de travail.

9(5) Chaque année, le Directeur soumet au Conseil :

- (a) un rapport annuel des activités de l'Association au cours de l'exercice financier précédent, y compris un relevé du temps de fonctionnement des installations et une analyse du partage du temps d'observation ;
- (b) les comptes définitifs de l'exercice financier précédent ;
- (c) un rapport sur la position budgétaire pour l'exercice financier en cours ;
- (d) un budget détaillé pour l'exercice financier suivant, comportant une estimation des recettes ainsi qu'un plan des besoins en personnel, et les prévisions concernant les ressources nécessaires pour les cinq années suivantes.

9(6) Le Directeur est chargé de mettre en oeuvre le budget approuvé par le Conseil et conformément aux instructions du Conseil.

9(7) le Directeur est chargé du calendrier journalier du programme scientifique.

9(8) Le Directeur représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile à moins que le Conseil n'en décide autrement.

ARTICLE 10 - Le Comité Scientifique Consultatif

10(1) Le Comité Scientifique Consultatif (CSC) comporte : un membre nommé par chacun des Associés et deux membres au plus sélectionnés au sein de la communauté scientifique internationale puis nommés par le Conseil.

10(2) Le Comité Scientifique Consultatif est chargé de faire des recommandations au Conseil en ce qui concerne les problèmes scientifiques et techniques liés à la conception, à la construction et à l'exploitation des installations, le programme scientifique et les développements scientifiques généraux relatifs à l'Association.

10(3) Le Comité Scientifique Consultatif élit parmi ses membres représentant les Associés, un Président et un Vice-Président pour deux ans. Ces propositions doivent être approuvées par le Conseil. La Présidence et la Vice-Présidence seront dévolues par roulement équitable entre les Associés. Le Président et le Vice-Président doivent être des membres nommés par différents Associés.

10(4) Le Président fixe la date et le lieu de chaque réunion. L'avis de convocation doit comporter l'ordre du jour proposé et le siège social doit l'adresser aux membres du Comité Scientifique Consultatif par courrier au moins un mois avant la date fixée pour la réunion, à moins qu'un délai plus court ne soit accepté par tous les Associés.

10(5) Le quorum nécessaire à la délibération du Comité Scientifique Consultatif est atteint lorsque tous les Associés sauf un sont représentés.

10(6) Le Comité Scientifique Consultatif se prononce à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'article 4(7) d de ces Statuts s'applique. Les votes dissidents sont consignés au procès-verbal si leurs auteurs le désirent.

10(7) Les réunions du Comité Scientifique Consultatif ne sont pas publiques. Sauf décision contraire du Comité Scientifique Consultatif, le Directeur et des cadres de direction sélectionnés assistent à ces réunions avec voix consultative. D'autres personnes, y compris des scientifiques choisis au sein de la communauté scientifique internationale, peuvent assister aux réunions avec voix consultative mais sans droit de vote, conformément aux décisions du Comité Scientifique Consultatif. D'autres personnes peuvent, en tant que membres de la Délégation d'un Associé, prendre part aux réunions, avec voix consultative et aux frais de l'Associé, conformément à des règles que le Conseil fixera.

10(8) (a) Il appartient à la Présidence du Comité Scientifique Consultatif de s'assurer que le projet de procès-verbal de chaque réunion est préparé, de l'approuver et de s'assurer qu'il est transmis aux membres du CSC dans un délai de un mois après la réunion.

(b) il appartient à la Présidence de décider de l'adoption de toute modification d'un procès-verbal proposée par ses membres et de transmettre aux membres du CSC le procès-verbal révisé avant la réunion suivante. Les membres sont censés avoir accepté le procès-verbal s'ils ne font part d'aucune observation dans le mois suivant sa réception.

(c) Toute modification proposée pour la révision du procès-verbal sera soumise pour discussion par le CSC lors de la prochaine réunion de celui-ci. Après approbation finale, le procès-verbal sera envoyé à tous les membres du CSC, aux membres des Délégations du Conseil, au Président du CAF, au Directeur et aux cadres de direction sélectionnés.

10(9) Le Comité Scientifique Consultatif se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 11 - Le Comité Administratif et Financier

11(1) Le CAF se compose d'un membre nommé par chaque Associé.

11(2) Le CAF propose un Président et un Vice-Président pour deux ans, en respectant une rotation équitable entre les Associés, que le Conseil doit approuver.

11(3) Le CAF informe le Conseil en ce qui concerne :

(a) le projet des budgets annuels d'investissements et de fonctionnement, ainsi que les besoins en personnel ;

(b) les prévisions des ressources nécessaires pour les cinq années suivant l'exercice financier ;

- (c) la situation des comptes et les commentaires faits par les auditeurs à ce sujet ;
- (d) les règles financières détaillées ;
- (e) la procédure pour l'appel des contributions ;
- (f) les contrats pour les sites ;
- (g) tous les autres contrats et commandes dépassant le cadre du pouvoir délégué qui sera donné au Directeur par le Conseil ;
- (h) les règles concernant les procédures de contrat ;
- (i) les règles générales régissant l'administration du personnel et les dispositions générales d'assurance ;
- (j) l'acquisition ou la cession de brevets, l'octroi de licences ;
- (k) les règles pour le remboursement des frais de déplacement (y compris les règles pour le remboursement des missions des chercheurs) et les primes d'éloignement, ainsi que pour l'utilisation des véhicules motorisés ;
- (l) les questions sur la propriété conformément à l'alinéa 16.1 de la Convention ;
- (m) toute autre affaire administrative ou financière sur laquelle le Conseil souhaite recueillir son avis.

11(4) Le CAF prendra des décisions sur toutes les affaires concernant le pouvoir que le Conseil pourrait lui déléguer.

11(5) Les règles de procédure du CAF sont les suivantes :

(a) Le CAF se réunit au moins deux fois par an et lorsque son Président juge cela nécessaire. Le Président du CAF doit convoquer une réunion sur demande écrite de tout Associé qui doit alors notifier les affaires qu'il souhaite voir traiter.

(b) Le Président fixe la date et le lieu de chaque réunion. L'avis de convocation doit comporter l'ordre du jour proposé et le siège social doit l'adresser par courrier aux membres du CAF au moins un mois avant la date fixée pour la réunion, à moins qu'un délai plus court ne soit accepté par tous les Associés.

(c) Le Président peut obtenir une décision du CAF en dehors de toute réunion par consultation écrite des membres, à moins que l'un des membres désapprouve cette procédure sans délai.

(d) Le quorum nécessaire à la délibération du CAF est atteint lors des réunions lorsque tous les Associés sauf un sont représentés.

(e) Chaque membre du CAF dispose d'une voix. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple de l'ensemble des votants.

(f) En cas de partage des voix, l'article 4(7) de ces Statuts s'applique. les votes dissidents sont enregistrés dans le procès-verbal si leurs auteurs le désirent. Lorsqu'une affaire est traitée par courrier, la proposition doit être approuvée par la majorité correspondante des votes.

(g) Les réunions du CAF ne sont pas publiques, mais la Délégation d'un Associé peut, en plus du membre le représentant, comporter d'autres

personnes qui prennent part aux réunions avec voix consultative et aux frais de l'Associé concerné. Sauf décision contraire du Comité, le Directeur et, si nécessaire, des membres compétents du siège social assistent aux réunions avec voix consultative.

11(6) Les procès-verbaux des réunions :

(a) Il appartient au Président du Comité Administratif et Financier de s'assurer que le projet de procès-verbal de chaque réunion est préparé, de l'approuver et de s'assurer qu'il est transmis aux membres du CAF dans un délai de un mois après la réunion.

(b) Le Président décide de l'adoption de toute modification d'un procès-verbal proposée par ses membres et il doit transmettre aux membres du CAF le procès-verbal révisé avant la réunion suivante. Les membres sont censés avoir accepté le procès-verbal s'ils ne font part d'aucune observation dans le mois suivant sa réception.

(c) Toute proposition de modification d'un procès-verbal devra être présentée au CAF pour discussion lors de la réunion suivante. Après approbation finale, le procès-verbal sera adressé par le siège social aux membres du CAF, aux membres du Conseil et au Directeur.

ARTICLE 12 - Les autres comités du Conseil

Le Conseil peut, par décision unanime de ses membres, créer d'autres comités chargés de lui faire des recommandations ou de prendre des décisions en son nom.

ARTICLE 13 - Remboursement de dépenses

13(1) Les membres des Délégations du Conseil, du Comité Scientifique Consultatif, du Comité Administratif et Financier, et de tout comité établi conformément à l'article 12 ne recevront aucune rémunération de l'Association.

Conformément à des règles que le Conseil fixera, l'Association doit supporter les dépenses :

(a) des deux délégués de chaque Associé qui assistent aux assemblées plénières du Conseil ;

(b) du membre de chaque Associé qui assiste aux assemblées plénières du CSC ;

(c) du membre de chaque Associé qui assiste aux assemblées plénières du CAF.

13(2) L'Association doit aussi supporter les dépenses des membres des groupes de travail spéciaux qu'elle met en place sur approbation du Conseil, et toutes les dépenses nécessaires engagées par les Présidents lorsqu'ils

remplissent leurs obligations envers l'Association en dehors des assemblées plénières.

ARTICLE 14 - Temps d'observation

14(1) Un temps d'observation sur les installations de l'Association est aménagé pour :

- (a) les programmes communs à tous les Associés ;
- (b) les programmes particuliers à chacun des Associés ;
- (c) les programmes de tiers acceptés en application de l'alinéa (3e) de l'Article 4 des présents Statuts, en fonction de leurs mérites.

14(2) Le temps total annuel d'observation est fixé par le Conseil, et le temps total maximal est déterminé en tenant compte de la demande des scientifiques et de la disponibilité des crédits de fonctionnement. A moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'unanimité du conseil, environ 50 % du temps total d'observation est alloué aux programmes particuliers du présent article, alinéa (1b), et conformément aux parts stipulées dans l'Article 6 de la Convention. Sous réserve des dispositions sus-mentionnées et de l'approbation générale du Conseil, le Directeur statue sur la répartition du temps d'observation disponible total entre les programmes précisés aux alinéas (1a), (1b) et (1c) de cet Article et il statue sur les programmes précisés aux alinéas (1a) et (1c) en tenant compte de l'avis du Comité Scientifique Consultatif.

14(3) Les demandes de temps d'observation émanant de tiers et les propositions de programmes communs sont présentées au Directeur qui doit prendre conseil auprès du Comité Scientifique Consultatif avant de les présenter pour décision au Conseil. Le Directeur est chargé du calendrier de toutes les expériences dont la réalisation sur les installations de la Société a été approuvée, y compris celles approuvées par les Associés.

14(4) Le personnel d'EISCAT peut disposer de temps d'observation, jusqu'à cinq pour cent du temps d'observation total, qui sera réparti à la discrétion du Directeur.

14(5) Toutes les propositions de programmes particuliers faites par les Associés doivent être soumises au Directeur pour qu'il fasse part de ses commentaires sur le plan technique. Le Directeur avise le Comité Scientifique Consultatif des possibilités techniques de réalisation de ces propositions et de leur caractère éventuellement préjudiciable pour les installations de l'Association.

ARTICLE 15 - Propriété et utilisation des données

L'Association encourage la publication de tous les résultats scientifiques obtenus en utilisant ses installations. Toutes les données recueillies sont la propriété de l'Association et sont à la libre disposition de tous les Associés et du personnel de l'Association. Toutefois, pour les données obtenues dans le cadre des programmes précisés aux alinéas (1b) et (1c) de l'Article 14, les

responsables du programme ont le droit de première utilisation des données pour publication des résultats scientifiques, pendant un délai maximum de douze mois à partir de la date où les données ont été rassemblées, à la suite de quoi les données seront rendues à la libre disposition des Associés et du personnel de l'Association. Les détails sont fournis dans les Directives concernant la gestion des programmes scientifiques, le temps d'observation et l'utilisation des données (*Guidelines for Management of Scientific Programmes, Observing Time and Using of Data*).

ARTICLE 16 - Equipement spécial

Tout équipement spécial nécessaire aux programmes stipulés aux alinéas (1b) et (1c) de l'Article 14 doit être fourni par la personne ou le groupe concerné.

ARTICLE 17 - Responsabilité des Associés

17(1) C'est l'Associé et non l'Association qui sera responsable de toute perte, dommage ou préjudice subi par ses employés ou par toute personne en liaison avec l'Associé remplissant des fonctions en rapport avec l'Association ou effectuant des expériences sur les installations de l'Association.

17(2) Un Associé est également responsable de toute perte, dommage ou préjudice causé à un tiers par les employés de l'Associé ou par d'autres personnes en liaison avec l'Associé remplissant des fonctions en rapport avec l'Association ou effectuant des expériences sur les installations de l'Association.

17(3) Lorsque le tiers est l'un des Associés ou son employé ou toute autre personne en liaison avec lui, l'Associé ayant causé la perte, dommage ou préjudice, selon l'article 17(2) ci-dessus, ne sera tenu pour responsable que si cela est le résultat d'un acte fautif, volontaire ou involontaire.

ARTICLE 18 - Livres et registres

Le Directeur doit s'assurer qu'une comptabilité précise et complète des activités de l'Association est tenue dans ses livres et registres ; il doit également s'assurer de la conservation des procès-verbaux des délibérations du Conseil et de ses Comités.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 - Procédure pour le règlement des litiges

19(1) Dans la mesure du possible, le Conseil a recours à une procédure amiable pour le règlement de tout litige qui pourrait survenir entre ses membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des présents Statuts ou de la Convention.

19(2) Dans le cas où un litige ne recevrait pas de solution amiable, le Conseil saisira les Associés du différend afin qu'ils le règlent dans le cadre de l'Article 13 de la Convention.

ARTICLE 20 - Modification des Statuts

Toute demande de modification des Statuts est formulée par écrit et indique les dispositions à amender ou à compléter. Ces modifications ne sont adoptées par le Conseil qu'après accord unanime de tous ses membres.

ARTICLE 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pour les cas non prévus par les présents Statuts sera élaboré par le Directeur et approuvé par le Conseil.